

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS n° 28 /CC du 26 août 2013

Par lettre n° 00081/PM/SGG en date du 21 août 2013, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 21/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 2013068/PR NG 2013 17 00 signé le 3 août 2013 à Dakar (Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) d'un montant de vingt deux milliards six cent millions (22 600 000 000) de francs CFA pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Goudel-Tondibiah-RN1W et du boulevard Askia Mohamed à Niamey, conformément à l'article 106 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2013-27 du 12 juin 2013 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 31/PCC du 21 août 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution « **Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément aux articles 31 alinéa 3 et 32 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorise la ratification de l'accord de prêt n° 2013068/PR NG 2013 17 00 signé le 3 août 2013 à Dakar (Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) d'un montant de vingt deux milliards six cent millions (22 600 000 000) de francs CFA pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Goudel-Tondibiah-RN1W et du boulevard Askia Mohamed à Niamey ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution « **Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.**» ;

L'accord de prêt n° 2013068/PR NG 2013 17 00 signé le 3 août 2013 à Dakar (Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) d'un montant de vingt deux milliards six cent millions (22 600 000 000) de francs CFA pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Goudel-Tondibiah-RN1W et du boulevard Askia Mohamed à Niamey au Niger s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de prendre par

ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation ;

Ainsi, pour compter du 2 juin et jusqu'au 30 septembre 2013, la loi n° 2013-27 du 12 juin 2013 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances dans plusieurs matières dont la ratification des accords de prêts ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 2013068 /PR NG 2013 17 00 signé le 3 août 2013 à Dakar (Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) d'un montant de vingt deux milliards six cent millions (22 600 000 000) de francs CFA pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Goudel-Tondibiah-RN1W et du boulevard Askia Mohamed à Niamey, est pris dans les délai et matière prévus par la loi d'habilitation n° 2013-27 du 12 juin 2013 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour autorisant la ratification de l'accord de prêt n° 2013068 /PR NG 2013 17 00 signé le 3 août 2013 à Dakar (Sénégal) entre la République du Niger et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) d'un montant de vingt deux milliards six cent millions (22 600 000 000) de francs CFA pour le financement partiel du Projet d'aménagement et de bitumage de la route Goudel-Tondibiah-RN1W et du boulevard Askia Mohamed à Niamey, est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 26 août 2013 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumorou NAREY, Conseillers, en présence de Monsieur Adamou ISSAKA, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY

Monsieur Adamou ISSAKA

